

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-282 du 20 novembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Neoen Production 3
par la société ENI Plenitude**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 octobre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Neoen Production 3 par la société ENI Plenitude, formalisée par l'acceptation d'une offre ferme le 22 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société ENI Plenitude S.p.A, contrôlée par la société ENI S.p.A de la totalité des titres et des droits de vote de la société Neoen Production 3, laquelle est active dans la production d'énergie renouvelable en France. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés. Cette décision d'autorisation est sans préjudice de l'examen de cette opération au titre du contrôle des investissements étrangers en France.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-293 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence